



Délibération n° 2017/179

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 1**

**COMMISSIONS D'ETUDE DU CONSEIL MUNICIPAL-
MODIFICATION**

Chers Collègues,

Eu égard à la démission de Madame Scarlett LACAILLE de son poste de conseillère municipale et à son remplacement par Mme Aysel KAYA, il est nécessaire de modifier la composition des commissions d'étude.

Je vous propose que Madame Aysel KAYA siège au sein la 1^{ère} commission afférente aux Finances.

Je vous précise que la désignation des membres des commissions est effectuée par vote à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. En outre, en cas de candidature unique pour un poste ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22
- Le règlement intérieur du Conseil Municipal

Considérant :

- La nécessité de modifier la composition des commissions d'étude en raison de la démission de Mme Scarlett LACAILLE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret
2. VALIDE, à l'unanimité, la composition des commissions d'étude de la façon suivante :

1^{ère} commission - Finances	
Président	Frédéric SANCHEZ
Conseillère Municipale	Charlotte GOUJON
Conseiller Municipal	Daniel AUBERT
Conseiller Municipal	Pascal RIGAUD
Conseillère Municipale	Aysel KAYA
Conseiller Municipal	Manuel PINEU NOGUEIRA
Conseiller Municipal	Jean-François HAZARD
Conseillère Municipale	Carole SERDOBBEL
Conseiller Municipal	Paul LHEUREUX
Conseiller Municipal	Idrissa SOUMARÉ
Conseillère Municipale	Ellane DENIS
Conseiller Municipal	Claude FROUIN

2^{ème} commission – Cadre de Vie	
Président	Frédéric SANCHEZ
Conseiller Municipal	André DELESTRE
Conseiller Municipal	Jean-Louis DE GIOVANNI
Conseillère Municipale	Victoire OKOUYA
Conseillère Municipale	Nathalie LOMET
Conseiller Municipal	Gérard BABIN
Conseiller Municipal	Bruno NOUALI
Conseillère Municipale	Claude SELLINCOURT
Conseillère Municipale	Catherine DEVIC
Conseiller Municipal	Antoine CRESPO
Conseiller Municipal	Johnny LAISNEY
Conseillère Municipale	Martine BOURLES

3^{ème} commission – Services à la population	
Président	Frédéric SANCHEZ
Conseiller Municipal	Martial OBIN
Conseiller Municipal	Ibrahim MABROUK
Conseillère Municipale	Françoise DUQUENNE
Conseillère Municipale	Muriel TOSCANI
Conseillère Municipale	Tiphaine BERTHELOT
Conseillère Municipale	Amani HANNACHI
Conseillère Municipale	Mikaëla DELAMARE
Conseillère Municipale	Maryvonne SINNOQUET
Conseiller Municipal	Olivier LEFEVRE
Conseiller Municipal	Pierre KERZERHO
Conseillère Municipale	France COLLAS

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/180

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 2**

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

en dépenses :		en recettes :	
 FONCTIONNEMENT			
 chapitre 011 (charges à caractère général)			
60613	Chauffage urbain	-67500,00	
6282	Frais de gardiennage	29 500,00	
6288	Autres services ext.	-12 500,00	
 chapitre 67 (charges exceptionnelles)			
6714	Bourses et prix	12 500,00	
6718	Autres ch. Exception.	38 000,00	
 chapitre 023 (virement à la section d'investissement)			
023		-2 500 000,00	
 chapitre 042 (opération d'ordre de transfert entre sections)			
6811		2 500 000,00	
 TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		 0,00	 TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT 0,00
 INVESTISSEMENT			
 chapitre 041 (opérations patrimoniales)			
204412		2 282 000,00	
2115			160000,00
2138			150000,00
2111			12000,00
2113			140000,00
2128			90000,00
21311			1500000,00
2135			230000,00
204412		1 000,00	
2111			1000,00
 chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement)			
021		-2 500 000,00	
 chapitre 040 (opération d'ordre de transfert entre sections)			
		2 500 000,00	
 chapitre 20 (immobilisations incorporelles)			
2031	Frais d'études	-93 800,00	
 chapitre 21 (immobilisations corporelles)			
2132	Immeubles de rapport	600 000,00	
2135	Inst. Générales	-38 741,00	
 chapitre 204 (subventions d'équipements versées)			
2041512	Batiments et inst.	93 800,00	
204172	Batiments et inst.	-600 000,00	
 chapitre 16 (Emprunt et dettes assimilées)			
165	Cautionnements reçus	38 741,00	
 TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		 2 283 000,00	 TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT 2 283 000,00

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/180 du 14 décembre 2017 - 2

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

- Vu le budget primitif 2017 adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2017 par la délibération n° 2017/030

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 27 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial ORIN**

Délibération n° 2017/181

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 3**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU
BUDGET PRIMITIF 2018**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci jusqu'à l'adoption du budget ;

Considérant la nécessité de ne pas retarder le lancement d'opérations nouvelles, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Autorisation
20	Immobilisations incorporelles	264 965,00 €
204	Subventions d'équipement versées	409 350,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 605 634,01 €
23	Immobilisations en cours	620 750,00 €
165	Dépôts et cautionnement reçus	980,00 €
27	Autres immobilisations financières	42 750,00 €
020	Dépenses imprévues	325 000,00 €
454	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	10 000,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits énumérés ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 27 - Contre : 6 - .

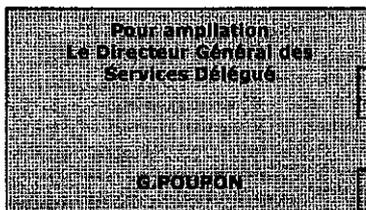
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/182

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 4**

**FICHIERS DES IMMOBILISATIONS - SORTIE DE L'ACTIF
DES BIENS DE FAIBLE VALEUR ACQUIS EN 2016**

Chers Collègues,

Vu l'instruction comptable n° 96078 M14 du 1^{er} Août 1996 faisant obligation aux collectivités territoriales de procéder à la sortie de l'actif des biens de faible valeur de même nature acquis au cours d'un même exercice,
Vu la délibération n° 2013/141 du 1^{er} octobre 2013 fixant le seuil à 600 euros des biens à amortir en 1 an,
Considérant la nécessité de sortir de l'actif les biens amortis en 1 an et de faible valeur, il vous est proposé la liste jointe répartie par nature comme suit :

Numéro d'inventaire	Compte	Montant (en euros)
3443	2051 - Brevets - licences	6 614,84
1316	2121 - Plantations	152,90
1872 - 2162/2 et 2162/3 - 3257 (*)	2152 - Installations de voirie	1 599,27
3445	21568 - Autres matériels d'incendies	10 366,61
3447	2158 - Autres installations, matériel, outillage de voirie	22 537,79
3348 (*) et 3449	2183 - Matériel de bureau et informatique	5 810,72
3450	2184 - Mobilier	56 983,44
3451	2188 - Autres Immobilisations corporelles	66 294,74

(*) Régularisation d'inventaire de biens de faible valeur acquis avant 2016 pour les numéros d'inventaire suivants :

n° 1872 : 371,40 euros et 128,73 euros acquis en 2000,

n° 2162/2 : 113,52 euros et n° 2162/3 : 397,62 euros acquis en 2002

n° 3257 : 588,00€ acquis en 2014,

n° 3348 : 65,80 euros acquis en 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,
ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

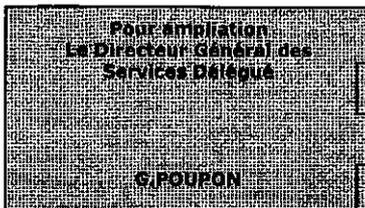
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martia OBIN



Délibération n° 2017/183

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 5**

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERT DE CHARGES (CLETC) - APPROBATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;

Considérant la création du service commun entre la Métropole Rouen Normandie et la commune du Trait ;

Considérant la nouvelle prise de compétence sur l'équipement Aître Saint Maclou ;

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et du service commun entre la Métropole et la commune du Trait.

Article 2 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN.**



CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Chers Collègues,

Les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 autorisent les collectivités à donner mandat au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de leur département pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Le Centre De Gestion de la Seine-Maritime a souscrit un tel contrat du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018, 670 collectivités du département y ont adhéré.

Dans la perspective du prochain contrat devant démarrer le 1er janvier 2019, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime recense les collectivités qui seraient susceptibles d'y adhérer avant de lancer la procédure de mise en concurrence adéquate conformément au code des marchés publics.

La consultation prévoit que les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, Congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

De plus, ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2019.
Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Il vous est donc proposé d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et de charger le Centre de Gestion de la Seine-Maritime d'organiser une consultation pour le compte de la Ville de PETIT-QUEVILLY pour la passation de conventions d'assurance auprès d'entreprises d'assurance agréées. Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou non son adhésion au contrat.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/184 du 14 décembre 2017 - 2

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité de mandater le Centre De Gestion de la Seine-Maritime pour une telle consultation.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire, si le Conseil Municipal le décide, au terme de la consultation, pour le compte de la Ville de PETIT-QUEVILLY des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

2/ DIT que le résultat de la consultation lui sera présenté afin qu'il délibère sur l'opportunité de souscrire ou non ces contrats.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

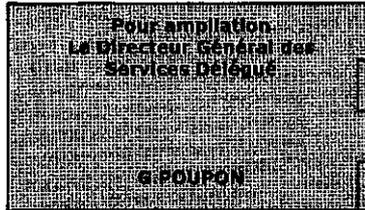
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/185

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 7**

PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL

Chers Collègues,

L'article 26 de la loi n°2007-148 relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale vient compléter l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et préciser que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La convention actuelle avec l'Association Départementale d'Action Sociale de la Seine-Maritime arrivant à échéance au 31/12/2017, la Ville a analysé les différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité tout en répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer et en contenant la dépense budgétaire.

La proposition du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28/07/1967, dont le siège social est situé immeuble Galaxie, 10 bis Parc Ariane 1 CS 30406, 78284 GUYANCOURT CEDEX, répond aux attentes de la municipalité.

Le C.N.A.S. propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La Ville souhaite faire bénéficier des services du C.N.A.S. pour les personnels actifs suivants :

- Agents stagiaires et titulaires dès leur recrutement
- Les agents contractuels, sur poste permanent, pour une période au moins égale à un an
- Les agents de droit privé, en contrat pour une période au moins égale à un an.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2017-147 du 2 février 2017 relative à la modernisation de la Fonction Publique notamment son article 26,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 70 et 71,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27/11/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2017,

Considérant les obligations réglementaires qui incombent à la Ville en matière d'Action Sociale,

Considérant l'échéance au 31/12/2017 de la convention liant la Ville à l'A.D.A.S.76,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2017/185 du 14 décembre 2017 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre l'Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au C.N.A.S. à compter du 01/01/2018 dans les conditions exposées ;

AUTORISE en conséquent, M Le MAIRE à signer la convention d'adhésion au C.N.A.S.,

ACCEPTTE dans le cadre de cette adhésion, de verser au C.N.A.S. une cotisation comme définie dans la convention. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

DESIGNE Monsieur Martial OBIN, membre de l'organe délibérant délégué aux ressources humaines, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du C.N.A.S.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/186

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 8**

**JEU JOURNAL INTERNE RÉSERVÉ AUX AGENTS
MUNICIPAUX «AUTOUR DES FILMS STAR WARS»**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise un concours à destination de ses agents municipaux, du 21 décembre 2017 au 10 janvier 2018. L'attribution des prix dans ce cadre nécessite la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : À l'occasion de la cérémonie des vœux au personnel, la Ville de Petit-Quevilly organise, jusqu'au 10 janvier 2018 inclus, un jeu gratuit dans le journal interne «Made in» de décembre 2017, intitulé "Autour des films Star Wars".

Article 2 : Le bulletin de participation est à découper dans le numéro du «Made in» de décembre 2017. Il devra être rempli et déposé dans les urnes prévues à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de ville et au service communication.

Article 3 : Aucune réponse ne pourra être prise en compte après le mercredi 10 janvier 2018 inclus. Le tirage au sort aura lieu le jeudi 11 janvier, à partir de 17 h 30, lors de la cérémonie des vœux au personnel, à l'Astrolabe.

Article 4 : Le concours est ouvert à tous les agents municipaux à l'exception d'Annie Pétreil et d'Isabelle Roger, organisatrices du jeu, au service communication. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 5 : 15 bulletins seront tirés au sort parmi les gagnants. Ceux-ci recevront immédiatement leur cadeau. Le tirage se déroule le jeudi 11 janvier 2018, à partir de 17 h 30. En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, les lots seront remis en jeu (excepté pour les agents absents pour raison de service, confirmée par le responsable, qui se verra remettre leur cadeau ultérieurement).

Article 6 : Le tirage au sort se déroulera de la manière suivante : dans un premier temps, seront tirés les bulletins du 15^e au 6^e prix ; puis du 5^e au 2^e prix et enfin le 1^{er} prix.

Article 7 : Ce jeu est doté de 15 cadeaux :
1^{er} prix : un bon cadeau Hyper U de 100 euros.
Du 2^e au 5^e prix : un bon cadeau Hyper U de 50 euros.
Du 6^e au 15^e prix : un bon cadeau Hyper U de 20 euros.

Article 8 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe (qui sera prise le jour du tirage au sort) dans le numéro de mars 2018 du journal interne «Made in».

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/186 du 14 décembre 2017 - 2

Article 9 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler ce jeu si les circonstances l'exigent.

Article 10 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil après en avoir délibéré,
DECIDE d'agréer les modalités d'organisation du concours "Autour des films Star Wars".

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 32 - Contre : 0 - Abstention : 1.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/187

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 9**

**CCAS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL SIEGEANT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Chers Collègues,

Lors de la séance du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a, suite au renouvellement de l'organe délibérant, décidé de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Au titre des membres élus par le Conseil Municipal figuraient Mme Patricia PORCHÉ et Mme Scarlett LACAILLE. Suite à la démission de ces dernières de leur poste de conseillère municipale et par conséquent de leur poste de membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, il convient de les remplacer.

La liste déposée lors du Conseil Municipal du 10 avril 2014 ne comportant pas d'autres candidats non élus, il est nécessaire de désigner huit membres du Conseil Municipal qui seront amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Cette élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Vu :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2131-12
- Le Code Électoral et notamment l'article L. 66

Considérant :

- La nécessité de procéder, suite à la démission de Mmes Patricia PORCHÉ et Scarlett LACAILLE, à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le dépôt des listes auprès de M. le Maire :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/187 du 14 décembre 2017 - 2

Liste « Françoise DUQUENNE » comportant les candidats suivants

- 1 Françoise DUQUENNE
- 2 Tiphaine BERTHELOT
- 3 Amani HANNACHI
- 4 Olivier LEFEVRE
- 5 Manuel PINEU NOGUEIRA
- 6 Maryvonne SINOQUET
- 7 Victoire OKOUYA
- 8 Eliane DENIS

Le bureau de vote désigné par le Conseil Municipal est constitué par :

- le secrétaire de séance agissant en qualité de Président du Bureau de Vote : Mme Muriel TOSCANI
- accompagné de deux assesseurs : Mme Charlotte GOUJON et M. Martial OBIN

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Électoral) :	0
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) :	33
e) Quotient électoral (total des suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) :	4

La liste « François DUQUENNE » ayant recueilli l'ensemble des suffrages, les conseillers municipaux élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont :

- 1 Françoise DUQUENNE
- 2 Tiphaine BERTHELOT
- 3 Amani HANNACHI
- 4 Olivier LEFEVRE
- 5 Manuel PINEU NOGUEIRA
- 6 Maryvonne SINOQUET
- 7 Victoire OKOUYA
- 8 Eliane DENIS

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2017/188

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 10**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR
L'ANNEE 2018**

Chers Collègues,

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dès lors que le Maire envisage de faire droit aux demandes de dérogations à l'interdiction du travail le dimanche, il se doit de recueillir, outre l'avis des organisations d'employeurs et des salariés intéressés, l'avis du Conseil Municipal. De plus, si le nombre de dimanches est supérieur à cinq, l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale doit être recueilli.

Pour l'année 2018, les demandes suivantes ont été transmises :

- La Halle, sise boulevard Stanislas Girardin, sollicite l'ouverture de son établissement les 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 décembre, 16 décembre et 23 décembre.

Les organisations patronales et syndicales ont émis les avis suivants :

- Avis favorable du MEDEF Métropole Rouen Normandie en date du 25 octobre 2017
- Avis favorable de la Chambre Interprofessionnelle du Commerce en date du 25 octobre 2017
- Avis défavorable de la CFE-CGC en date du 23 octobre 2017

- Toys Motor, sis 226 avenue des Alliées, distributeur de la marque Toyota, sollicite l'ouverture de son établissement les 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1999, les commerces de détail de voitures et de véhicules automobiles légers ont la possibilité d'ouvrir quatre dimanches par an. En contrepartie, ils ne peuvent solliciter une dérogation communale que pour deux dimanches au maximum.

Les organisations patronales et syndicales ont émis les avis suivants :

- Avis favorable du MEDEF Métropole Rouen Normandie en date du 25 octobre 2017
- Avis favorable du Conseil National des Professions de l'Automobile en date du 31 octobre 2017
- Avis favorable de de la CFE-CGC en date du 7 novembre 2017

- Carrefour Market, sis avenue Jean Jaurès, sollicite l'ouverture de son établissement, les 1^{er} avril, 20 mai, 15 juillet, 2 septembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre

La demande portant sur sept dimanches, il a été procédé à la saisine de la Métropole qui n'a, à ce jour, pas encore transmis son avis.

Les organisations patronales et syndicales ont émis les avis suivants :

- Avis favorable de la Chambre Interprofessionnelle du Commerce en date du 10 novembre 2017
- Avis favorable du MEDEF Métropole Rouen Normandie en date du 9 novembre 2017
- Avis défavorable de de la CFE-CGC en date du 8 novembre 2017

- Leader Price, sis boulevard Stanislas Girardin, sollicite l'ouverture de son établissement les 7 janvier, 11 mars, 29 avril, 26 août, 2 septembre, 9 septembre, 4 novembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/188 du 14 décembre 2017 - 2

La demande portant sur onze dimanches, il a été procédé à la saisine de la Métropole qui n'a, à ce jour, pas encore transmis son avis.

Les organisations patronales et syndicales ont émis les avis suivants :

- Avis défavorable de de la CFE-CGC en date du 13 novembre 2017
- Avis favorable de la Chambre Interprofessionnelle du Commerce en date du 10 novembre 2017

En contrepartie du travail effectué un dimanche, le salarié volontaire perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Vu :

- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et suivants
- Les avis des organisations patronales et syndicales

Considérant :

- La nécessité de fixer par branche commerciale les dimanches pouvant être travaillés lors de l'année 2018
- Que le bureau métropolitain doit se prononcer le 18 décembre sur les demandes de dérogation de Carrefour Market de Leader Price

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé aux dates suivantes : 14 janvier 2018, 1^{er} juillet 2018, 2 décembre 2018, 16 décembre 2018 et 23 décembre 2018
- Emet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers aux dates suivantes : 21 janvier 2018, 18 mars 2018, 17 juin 2018, 16 septembre 2018 et 14 octobre 2018
- Emet un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire aux dates suivantes : 1^{er} avril 2018, 2 septembre 2018, 16 décembre 2018, 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 6 - .

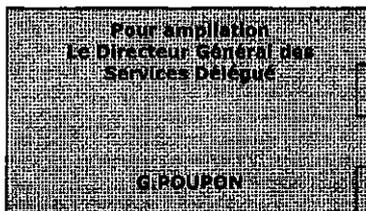
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/189

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 11**

**FOIRES ET MARCHES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -
AVENANT N° 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par une délibération en date du 8 juin 2016, vous avez autorisé la signature d'un contrat d'affermage avec la société SOMAREP pour la gestion des foires et des marchés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2021. Suite aux difficultés rencontrées dans le nettoyage de la place du 8 mai, un avenant, sur la base de la délibération du 13 décembre 2016, a été conclu avec le prestataire pour que ce dernier se charge du nettoyage de la place du 8 mai les jeudis et dimanches.

Les dispositions afférentes à la révision des droits de place et à la révision du montant de la redevance suscitant des difficultés d'interprétation entre les parties, la Commune et le prestataire ont décidé d'un commun accord de conclure un avenant n° 2. Ce dernier n'impacte pas les conditions initiales du marché, il a simplement pour objectif de préciser les modalités de révision des droits de place et de la redevance.

Concrètement la révision s'effectuera en prenant en compte l'évolution de l'indice SHO-SZ qui est l'indice de taux horaire de salaire des ouvriers.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et L. 1413-1
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 novembre 2017
- Le contrat d'affermage pour la gestion des marchés forains conclu le 27 juin 2016 avec la société SOMAREP
- L'avenant n° 1 levant l'option nettoyage de la place du 8 mai
- Le projet d'avenant n° 2 visant à préciser les modalités de révision des droits de place et de la redevance

Considérant :

- La nécessité de préciser les clauses X et XI du contrat d'affermage
- Le Conseil, après en avoir délibéré,

1) Adopte le projet d'avenant 2 au contrat d'affermage pour la gestion des marchés forains conclu le 27 juin 2016 avec la société SOMAREP

2) Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

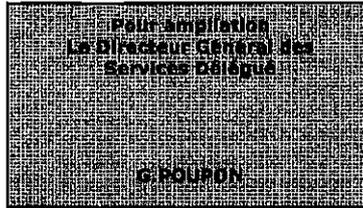
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/190

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 12**

**FOIRES ET MARCHES - ATTRACTION DIVERSES - DROITS
DE PLACE - ANNEE 2018**

Chers Collègues,

Comme chaque année, il vous est proposé de réviser fixer les droits de place des foires, marchés d'approvisionnement et attractions diverses.

Cette révision se base sur l'évolution de l'indice SHO-SZ qui est l'indice de taux de salaire horaire des ouvriers (base 100 en décembre 2008). Le pourcentage d'augmentation est de 1,246%.

Au titre du contrat d'affermage pour la gestion des marchés forains, je vous précise que le produit des droits est perçu par le délégataire qui, en contrepartie, paye une redevance à la collectivité, redevance dont le montant varie de façon similaire aux droits.

Vu :

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants, L. 2331-3
- Le contrat d'affermage des marchés forains et fêtes foraines conclu le 27 juin 2016
- L'avenant n° 2 au contrat d'affermage des marchés forains et des fêtes foraines

Considérant :

- La nécessité de réviser annuellement les droits de place relatifs aux emplacements sur les marchés, aux manèges forains, cirque et attractions diverses

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les droits de place relatifs aux emplacements sur les marchés, manèges forains et attractions diverses comme suit :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/190 du 14 décembre 2017 - 2

	Unité	01/01/2018
FOIRES ET MARCHES		
Longueur d'étal (profondeur max de 3m) pour les abonnés	Le mètre linéaire	0,98€
Longueur d'étal (profondeur max de 3m) pour les non abonnés		1,97€
Véhicules d'accompagnement	Par véhicule	2,02€
Raccordement électrique	Par prise	4,02€
FETES FORAINES, CIRQUE, ATTRACTIONS <i>Droit proportionnel à la surface du métier</i>		
Jusqu'à 100m ²	Par mètre carré	1,92€
Au-delà de 100m ²	Par m ² supplémentaire	1,47€
Cirque (non compris eau et électricité)	Forfait	341,89€
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE		
Vente itinéraire	Par semaine	46,09€
Exposition de véhicule	Par jour et par véhicule	9,49€
COMMERCE AMBULANT		
Vente itinéraire	Par semaine	23,51€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/191

Conseil Municipal du 14 décembre 2017

N° 13

**FOIRES ET MARCHES - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE
- SOMAREP**

Chers Collègues,

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel des délégués de service public doit être soumis à l'assemblée délibérante.

Par un contrat d'affermage en date du 27 juin 2016, la Ville de Petit-Quevilly a confié à la société SOMAREP la gestion, à compter du 1^{er} juillet, des marchés forains et des autres manifestations qui y sont associées. A ce titre, le fermier est notamment chargé du recrutement des commerçants, du placement de ces derniers et de l'attribution de macarons pour le stationnement. En outre, suite à l'adoption de l'avenant n° 1, la société SOMAREP a la charge de procéder au nettoyage de la place du 8 mai les jeudis et dimanches.

Sur le plan financier, en contrepartie du versement d'une redevance, le prestataire perçoit, au titre de ses missions, les droits et taxes auprès des commerçants.

Dans un contexte de menaces d'attentats, les marchés sur Petit-Quevilly ont, en 2016, eu un bon niveau de fréquentation. Pour la période de juillet à décembre, le nombre de commerçants abonnés était de 18 quant au nombre de commerçants volants il était de 21. Sur la même période, les recettes du fermier sont de 41.738,90€ et la redevance versée à la Commune s'élève à 16.000€.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3
- Le contrat d'affermage pour la gestion des marchés forains conclu le 27 juin 2016 avec la société SOMAREP
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 novembre 2017

Considérant :

- Le rapport annuel présenté par la société SOMAREP délégué pour la gestion des marchés forains de la Ville

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. ADOPTE le rapport ci-dessus
2. APPROUVE l'ensemble des documents du compte-rendu annuel à la Collectivité pour l'exercice 2016

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/191 du 14 décembre 2017 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 28 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2017/192

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 14**

**DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC (TERRASSES) - TARIF 2018**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses par les commerçants sédentaires, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Terrasse ouverte :

Superficie inférieure à 10 m²
Le mètre carré annuel12,30 €

Superficie comprise entre 10 m² et 20 m²
Le mètre carré annuel18,95 €

Superficie supérieure à 20 m²
Le mètre carré annuel25,61 €

Terrasse semi ouverte ou fermée :
(dont un des côtés comporte une protection démontable ou non)

Superficie inférieure à 20 m²
Le mètre carré annuel35,86 €

Superficie supérieure à 20 m²
Le mètre carré annuel46,10 €

soit une augmentation de 0,95 % des tarifs pour l'année 2018.

Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre entier.

Pour les terrasses estivales, la redevance sera calculée au prorata de la durée d'exploitation (1^{er} avril – 31 octobre).

En cas de changement de mobilier de la terrasse correspondant au descriptif de la charte terrasse, il pourra être appliqué une diminution de la redevance plafonnée à 80 %. Cet abattement sera calculé sur présentation des justificatifs de facture de l'année considérée.

Le tarif pourra être majoré de 50 % en cas de non-respect des termes de la charte.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ FIXE les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2018 tels qu'établis ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/193

Conseil Municipal du 14 décembre 2017

N° 15

**DROITS DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(HORS TERRASSE) - TARIF 2018**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasse) comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Vacation pour demande d'autorisation de voirie.....5,68 €

Dépôt de matériaux sur la voie publique entourés
D'une clôture ou non (maximum largeur à occuper 1,20 m)
Le mètre superficiel à la journée.....2,23 €

Echafaudage reposant sur le sol ou suspendu en faisant
Saillie sur la voie publique (renfermé ou non dans la
Clôture de chantier)
Le mètre linéaire à la journée.....2,01 €

Etalage mobile ayant une saillie comprise entre
0,30 m au moins et 1,50 m au plus
Le mètre linéaire annuel.....8,30 €

Mise en place de nacelle sur voie publique (renfermée ou non dans la
clôture de chantier)
Le mètre linéaire à la journée.....2,01 €

Distributeur d'essence fixe ou mobile, l'unité par an..... 67,97 €

Distributeur automatique autre, l'unité par an..... 31,24 €

Canalisation souterraine affectée à un usage industriel ou
Autre et traversant la voie publique (le Conseil Municipal
Se réservant le droit de majorer cette tarification selon
L'importance de la canalisation en cause).....135,97 €

Canalisation souterraine affectée à un usage industriel ou
Autre, établie longitudinalement sous la voie publique

D'un diamètre inférieur à 0,20 m
Le mètre linéaire annuel..... 2,01 €

D'un diamètre égal ou supérieur à 0,20 m
Le mètre linéaire annuel.....4,21 €

Chevalet et panneau mobile à raison d'un chevalet ou
Panneau mobile par commerce.....Gratuit

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2017/193 du 14 décembre 2017 - 2

Exposition de véhicule à caractère commercial
Le mètre carré annuel.....15,26 €

Publicité, motifs et supports publicitaires à titre provisoire
Et dans un but commercial (notamment oriflammes publicitaires
de type « WINDSURF »)

L'unité par an..... 31,24 €

Benne sur voirie, à la journée..... 10,11 €

Gargouille sur trottoir (le mètre linéaire)..... 38,86 €

Surbaissé de trottoir (le mètre carré)..... 48,60 €

Cabane de chantier, à la journée..... 1,61 €

Clôture de chantier (m² d'occupation du domaine public délimité
Entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé)
Le mètre carré, à la journée.....0,15 €

Etalement m² de surface occupée pour
Remise en sécurité dans immeuble
Le mètre carré mensuel.....4,80 €

Installation de grue
Forfait.....266,53 €

soit une augmentation de 0,95 % des tarifs pour l'année 2018.

Les tarifs désignés ci-dessus sont réduits comme suit:

- Exposition de véhicule à caractère commercial: 10% pour la surface comprise entre 25 et 50 mètres carré et de 20% pour la surface au-delà de 50 mètres carré,
- Autres droits de voirie: 10% pour la partie comprise entre 20 et 100 mètres et de 20% pour la partie au-delà des 100 mètres,
- Toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre entier.

Vu l'article L.2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors terrasse) pour l'année 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ FIXE les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public des terrasses pour l'année 2018 tels qu'établis ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/193 du 14 décembre 2017 - 3

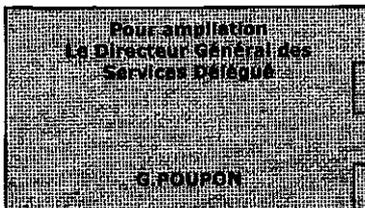
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/194

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 16**

**VALIDATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE -
DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT - ANNEE 2018**

Chers Collègues,

Chaque année, le linéaire de voirie communale nécessaire au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat à la Ville est transmis au bureau des finances des Collectivités Locales et à la Préfecture de Seine-Maritime.

Au 1^{er} janvier 2017, le linéaire de voirie communale était de 54 311 mètres.

Le linéaire au 1^{er} janvier 2018, pour la Dotation Globale de Fonctionnement, s'établira à 54 311 mètres.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de déterminer le linéaire de voirie pour l'année 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE le linéaire de voirie communale nécessaire à 54 311 mètres pour l'année 2018.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

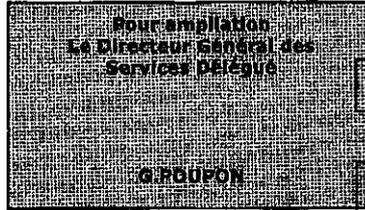
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN.**



Délibération n° 2017/195

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 17**

**SALLE POLYVALENTE ASTROLABE - REGLEMENT INTERIEUR
- MODIFICATION**

Chers Collègues,

Afin de permettre aux locataires de la salle polyvalente Astrolabe d'avoir la possibilité de faire éventuellement appel à un service de nettoyage, un marché public de type accord-cadre à bons de commande a été conclu avec la société Absolu Service Propreté sise à Petit-Quevilly. La formalisation de cette option nécessite la modification du règlement intérieur du site. Je vous propose donc d'insérer au niveau du V afférent aux conditions d'utilisation le dispositif suivant : « L'occupant a la possibilité de solliciter auprès de la Mairie les services d'une société afin de procéder au ménage des locaux. Cette prestation sera facturée sur la base d'un forfait :

Type de prestations	Forfait
Nettoyage grande salle + locaux communs + cuisine	220€
Nettoyage grande salle + locaux communs	140€
Nettoyage petite salle + locaux communs	90€

Cette prestation sera facturée dans le cadre des mises à disposition gratuite. En outre, l'occupant conserve l'obligation de procéder au rangement du matériel. »

Par ailleurs, les frais de pénalités pour « Défaut ou insuffisance de nettoyage des lieux » ont été augmentés, à savoir 250 € au lieu de 200 € prévus à l'article VII du règlement intérieur.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

La délibération n° 2013/008 du 14 février 2013

La délibération n° 2017/045 du 30 mars 2017

Considérant :

La nécessité de réviser le règlement intérieur de la salle polyvalente Astrolabe pour y insérer la possibilité pour les occupants de solliciter un forfait ménage

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'approuver le règlement intérieur de salle polyvalente Astrolabe tel qu'annexé

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

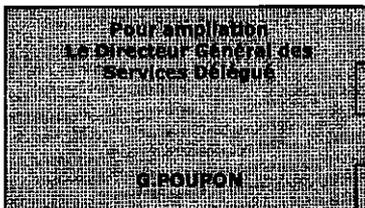
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/196

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 18**

**SUBVENTION CAISSE DES ECOLES - VERSEMENT PREMIER
ACOMPTE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Les compétences de la caisse des écoles ont au cours des années été étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

La Ville verse chaque année une subvention à la Caisse des Ecoles.

Compte tenu de l'évolution des actions mises en œuvre et de la date de vote du budget, il vous est demandé d'accorder le versement d'un premier acompte de 150 000 euros avant le vote du budget à déduire du montant total attribué pour 2018.

Les crédits correspondants au versement de cette subvention seront portés au Budget 2018 au compte 657361.

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 212-10 du Code de l'Éducation

Vu la convention Ville conclue entre la ville et la Caisse des Ecoles

Considérant l'intérêt d'attribuer une subvention à la Caisse des Ecoles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2017/197

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 19**

**CLASSES DE DECOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES
CHEVREUL GAY - HENRI WALLON - JOLIOT CURIE - ANNEE
2018 - SUBVENTIONS VILLE**

Chers Collègues,

Comme chaque année, la possibilité est offerte aux établissements scolaires de définir un projet de classe de découverte et de solliciter l'aide de la Ville.

Quatre projets ont reçu un avis favorable de l'Inspection Académique concernant des actions organisées directement par les écoles et subventionnables par la ville. Ils vous sont ici soumis :

Ecole élémentaire Chevreul Gay :

Projet « classe de neige » du 28 janvier au 5 février 2018 au Domaine de Frêchet au Reposoir (74)

53 élèves – 2 classes, CE2 et CM2

Budget prévisionnel26726,99 euros

Montant de subvention Ville proposé11000,00 euros

Ecole élémentaire Henri Wallon :

Projet « séjour entre Normandie et Bretagne, découverte du patrimoine » du 14 au 18 mai 2018 à Chauvigné (35)

43 élèves – 2 classes, CM1/CM2

Budget prévisionnel9048,40 euros

Montant de subvention Ville proposé3225,00 euros

Ecole élémentaire Joliot Curie :

Projet « classe nature et poney » du 11 au 13 juin 2018 au centre équestre de Bois-Guilbert à Buchy (76)

49 élèves – 2 classes, CP et CP/CE1

Budget prévisionnel9344,80 euros

Montant de la subvention Ville proposé3300,00 euros

Je vous propose d'autoriser l'attribution des subventions demandées par les écoles élémentaires précitées. Pour ces projets, 75% du montant de la subvention seront versés aux coopératives des écoles, lors de la préparation des projets. Le solde plafonné à 25 % sera octroyé après présentation d'un bilan moral et financier et de pièces justificatives.

Dans l'hypothèse d'un budget réalisé inférieur au premier versement des 75%, le trop perçu fera l'objet d'un mémoire auprès de la coopérative de l'établissement scolaire concerné.

Le premier versement de ces subventions (75%) aux coopératives d'écoles interviendra sur l'exercice 2018 (premier semestre) et les crédits correspondants seront portés au budget 2018.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/197 du 14 décembre 2017 - 2

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité d'autoriser l'attribution de subventions dans le cadre de l'organisation de classes de découverte et de préciser que les crédits correspondants aux différentes subventions des projets accordés à partir de décembre 2017 seront portés au budget 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

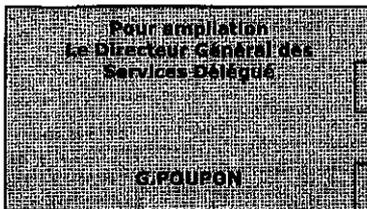
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017.



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/198

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 20**

**CLASSES DE DECOUVERTE - ECOLES ELEMENTAIRES
CHEVREUL GAY - HENRI WALLON - JOLIOT CURIE - ANNEE
2018 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

Chers Collègues,

Vous avez voté, lors de cette séance, l'attribution de subventions pour les projets de classes de découverte des établissements scolaires élémentaires Chevreul Gay, Henri Wallon et Joliot Curie.

Je vous propose de solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime et d'en reverser l'intégralité à ces écoles. La Ville agissant en qualité de collectrice de fonds.

Ces projets ont reçu l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime pour l'organisation des classes de découverte de l'année 2018 au taux forfaitaire en vigueur équivalent à 4 euros par jour et par enfant.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Département de Seine-Maritime au taux forfaitaire en vigueur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

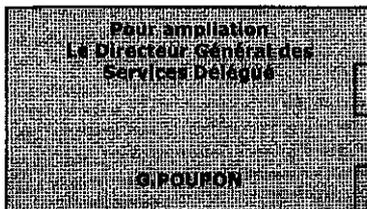
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/199

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 21**

**SUBVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -
VERSEMENT PREMIER ACOMPTE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune ;

Il assure différentes missions directement orientées vers la population : aide et accompagnement aux personnes âgées ou handicapées, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions....

Il participe à l'Instruction des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant le pouvoir de décision (Département, Préfecture, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse de Retraite et de Santé au Travail)

Il peut, enfin, être délégataire de compétences sociales globales sur le territoire communal par convention.

La Ville verse chaque année une subvention au Centre Communal d'Action Sociale. Compte tenu de la diversité des actions et de la date de vote du budget, il vous est demandé d'accorder le versement d'un premier acompte de 150.000 € avant le vote du Budget à déduire du montant total attribué pour 2018.

Les crédits correspondants au versement de cette subvention seront portés au budget 2018 au compte 657362.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention conclue entre Commune de Petit-Quevilly et le Centre Communal d'Action Sociale de Petit-Quevilly

CONSIDERANT l'intérêt d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

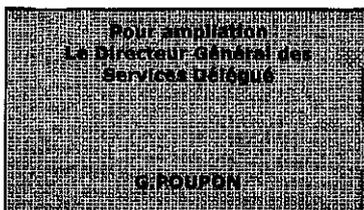
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/200

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 22**

**POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE MICRO-
PROJET**

Chers Collègues,

Comme vous le savez, le Contrat de Ville de Petit-Quevilly est intégré dans le Contrat de Ville Métropolitain.

A ce titre, depuis 2007, les projets associatifs de l'enveloppe Micro-projets sont financés par les seules communes.

Aussi, pour l'exercice 2017, je vous propose d'accorder une subvention de 6 500 Euros à l'Oiseau Club concernant le projet « Le Jardin des Oiseaux en milieu urbain ».

Ce projet a pour objectif :

- De proposer au public un support naturel permettant de découvrir les animaux de la ferme dans un environnement naturel.
- D'offrir aux familles et aux groupes scolaires un outil pédagogique de proximité et de qualité,
- De sensibiliser au respect de l'environnement.

Le Jardin des Oiseaux fonctionne grâce à la participation de 11 bénévoles et accueille plusieurs milliers de personnes chaque année.

En 2018, un projet particulier de partenariat avec la protection judiciaire de la jeunesse devrait permettre l'accueil de jeunes dans le cadre d'une mesure de réparation judiciaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement de ce projet,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ ACCORDE la subvention suivante dans le cadre de l'enveloppe micro-projet :

Association Oiseau Club, sise 108 boulevard Charles de Gaulle - PETIT-QUEVILLY

..... 6 500 €

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

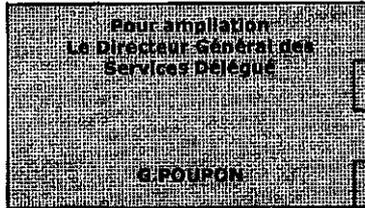
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/201

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 23**

**PREVENTION SPECIALISEE - CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, LE CAPS ET LA
VILLE DE PETIT-QUEVILLY - SUBVENTION**

Chers Collègues,

Par délibération n°2016/185 du 13 décembre 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, le Comité d'Action de Promotion Sociales (CAPS) et la Ville de Petit-Quevilly relative au financement des actions de prévention spécialisée mises en place sur le territoire de la Commune.

Fondée sur les principes de libre adhésion, de recherche de l'acceptation de l'intervention, d'absence de mandat nominatif, de confidentialité et de non institutionnalisation des actions, la prévention spécialisée mise en œuvre par l'association CAPS se traduit par un travail de rue, une présence sociale, un accompagnement social et éducatif et des actions éducatives et sociales collectives.

L'article 1 du chapitre II de la convention précitée prévoit que la Ville s'engage à verser une participation à CAPS correspondant à 7,08% du budget de l'association. Pour l'année 2017, l'aide de la Ville se monte à 39.170€.

Je vous précise qu'il sera procédé au versement global de cette subvention étant donné que l'ensemble des conditions afférentes à l'octroi sont réunies.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2251-3, L. 2311-7 et le IV de l'article L.5217-2
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 222-1, L. 313-8 et L. 321-1
- La convention tripartite du 14 février 2010

Considérant :

- L'engagement de la Ville de verser une subvention à l'association CAPS
- L'ensemble des conditions sont réunies pour procéder au versement de la subvention

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement à l'association Comité d'Action de Promotion Sociales d'une subvention de 39.170€ pour l'année 2017

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

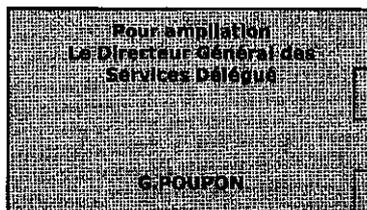
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/202

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 24**

**REPAS DES CHEVEUX D'ARGENT - PARTICIPATION A
COMPTER DE JANVIER 2018**

Chers Collègues,

Traditionnellement, à l'occasion de la nouvelle année, le CCAS avec le concours du service de restauration municipale, organise un repas pour les personnes âgées de la ville.

Chaque année, le repas des « Cheveux d'argent » est organisé en janvier dans une salle municipale de Petit-Quevilly.

Après analyse des dépenses engagées pour réaliser cet évènement, je vous propose de fixer la participation du CCAS à 18 euros TTC par convive à compter de janvier 2018.

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29,
- Considérant la nécessité d'organiser cette manifestation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

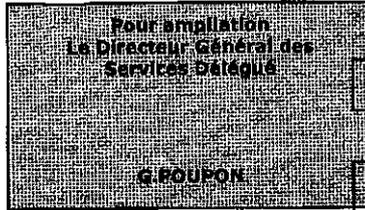
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/203

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 25**

**UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES
-SECTION DE PETIT-QUEVILLY CONVENTION SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe depuis plusieurs années une politique sociale et de loisirs en direction des retraités et de la population la plus âgée de la commune. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais.

La convention qui vous est ici proposée formalise les relations existantes entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - section de Petit-Quevilly (UNRPA), notamment les conditions :

- * de mise à disposition et d'utilisation des locaux
- * de mise en œuvre des activités proposées par l'UNRPA
- * du soutien de la Ville

Le concours de la Ville permet à cette association de disposer notamment de conditions d'accueil appropriées à la poursuite de ses objectifs auprès d'un public de retraités et de personnes âgées.

Je vous propose d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles du partenariat avec l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - section de Petit-Quevilly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt du partenariat poursuivi avec l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - section de Petit-Quevilly pour la mise en œuvre de la politique municipale de soutien aux Quevillais les plus âgés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association Union Nationale des Retraités et Personnes Agées - section de Petit-Quevilly et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

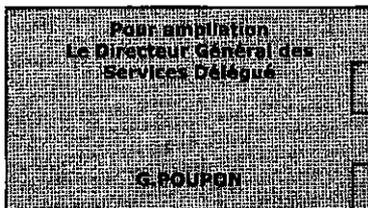
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/204

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 26**

**STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE - REGLEMENTS
INTERIEURS - ACTUALISATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2016092, le Conseil municipal réuni le 8 juin 2016 a adopté les règlements intérieurs des structures municipales d'accueil petite enfance.

Compte tenu d'adaptations nécessaires liées au fonctionnement des structures Petite Enfance, et ce, conformément aux exigences de la CAF et à l'évolution des directives médicales en termes d'administration de paracétamol et d'éviction de crèche, de nouveaux règlements intérieurs vous sont ici soumis, pour les structures :

- Multi accueil Ribambelle,
- Multi accueil Brln de Malice.

Les réajustements des règlements intérieurs proposés pour chacune de ces structures portent sur les points suivants:

- Mesures prises pour l'accueil d'enfants porteurs de maladies chroniques,
- mesures prises pour l'accès aux enfants dont les parents sont en parcours d'insertion professionnelle,
- Tarification appliquée pour l'accueil d'enfant suite à un placement par l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Majoration de 10% de la participation familiale pour les familles « hors commune »,
- Administration de paracétamol en fonction des signes de tolérance de l'enfant et non plus de façon systématique,
- L'éviction de crèche pour certaines maladies contagieuses comme la varicelle, la bronchiolite, la gastroentérite et la conjonctivite n'est plus obligatoire mais malgré tout conseillée en cas d'inconfort de l'enfant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code la Santé Publique et notamment son article R 2324-37-2,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010,

Vu la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014,

Considérant l'obligation d'une part et l'intérêt d'autre part, pour la Ville de doter les services municipaux d'accueil des enfants de moins de 6 ans d'un règlement intérieur,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les règlements intérieurs actualisés pour les structures d'accueil petite enfance, halte-garderie et crèche « RIBAMBELLE », halte-garderie et crèche « BRIN DE MALICE ».

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

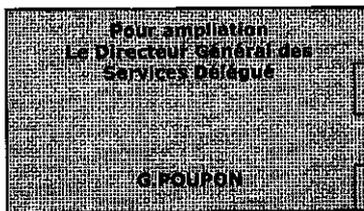
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN.**



Délibération n° 2017/205

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 27**

**CRECHE INTER ENTREPRISES - LIBERTY ALLIANCE SEINE
OUEST - AVENANT A LA CONVENTION - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2016/005, vous avez par convention avec l'association « Liberty Alliance Seine-Ouest » autorisé la réservation de deux berceaux au sein de la crèche interentreprises.

Afin de favoriser l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie de famille des agents municipaux, et compte tenu du bilan positif de ce partenariat, je vous propose de m'autoriser à signer un avenant à cette convention pour réserver temporairement une place supplémentaire entre le 1^{er} avril et fin juillet 2018, de manière à satisfaire une nouvelle demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant l'intérêt pour la Ville de favoriser l'harmonisation de la vie professionnelle et de la vie de famille des agents municipaux, et pour cela réserver temporairement une place supplémentaire entre le 1^{er} avril et fin juillet 2018 au sein de la crèche interentreprises « Liberty Alliance Seine-Ouest ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention à intervenir entre la Ville et l'association « Liberty Alliance Seine-Ouest » et toutes pièces afférentes,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

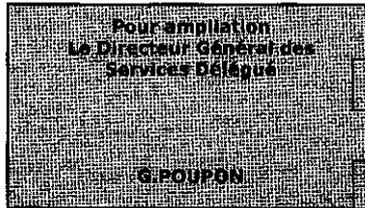
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/206

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 28**

**ACTION CULTURELLE - MISE A DISPOSITION DE LA
CHAPELLE SAINT-JULIEN - ENSEMBLE VOCAL CEPHEUS -
CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la programmation culturelle, la Ville s'inscrit dans de nombreux partenariats lui permettant, notamment, d'organiser des événements à destination du public quevillais.

La ville de PETIT-QUEVILLY met en œuvre une politique d'animation culturelle en direction de sa population. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais.

Créé en 2007 par Michèle Latour, l'ensemble Cepheus se compose de 24 chanteurs et chanteuses expérimentés et passionnés, en constante recherche d'une homogénéité des voix au bénéfice de la musicalité. Le répertoire de Cepheus est essentiellement *a cappella* et emprunte à toutes les époques, avec une prédilection pour le répertoire baroque et la musique française du XX^e siècle. L'ensemble vocal Cepheus projette d'organiser un concert en entrée libre à la chapelle Saint-Julien, le samedi 14 avril 2018 à 20h30.

Dans ce cadre, je vous propose d'adopter la convention de mise à disposition de la chapelle Saint-Julien qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles pour l'organisation de ce concert.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt d'accueillir l'Ensemble Vocal Cepheus,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'Ensemble Vocal Cepheus, et toutes pièces afférentes, pour l'organisation d'un concert le samedi 14 avril 2018, à la Chapelle Saint-Julien.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

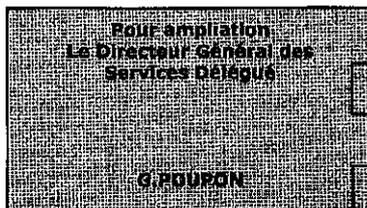
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIL



Délibération n° 2017/207

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 29**

**CHAPELLE SAINT JULIEN - PROJET DE MISE EN LUMIERE -
MECENAT - AUTORISATION DE SIGNER**

Chers Collègues,

Poursuivant un objectif de mise en valeur de son patrimoine architectural, la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, a le projet de mettre en lumière la Chapelle Saint Julien. Cette action complètera le dispositif actuel visant, par le biais des différentes activités programmées dans ce monument du XIIème siècle, à rappeler cette richesse patrimoniale et à augmenter l'attractivité de ce joyau de l'art Roman.

En raison notamment de la baisse des dotations de l'État, le financement de ce projet nécessite d'innover en diversifiant les ressources. S'agissant de l'action culturelle locale, l'outil le plus adapté est le mécénat. Ce dernier qui est un mode de financement complémentaire est défini par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 comme un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ». Ce don peut prendre trois formes :

1. Mécénat financier : don en numéraire,
2. Mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
3. Mécénat en compétences : mise à disposition de moyens humains et/ou matériels de la part de l'entreprise, sur le temps de travail.

Outre la possibilité de bénéficier de ressources nouvelles, cette démarche permet d'impliquer les acteurs locaux dans les projets du territoire en matérialisant un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la Ville. Il convient enfin de préciser que le mécénat donne droit pour le donateur à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal.

Au titre de sa politique de soutien aux actions dans le domaine de la solidarité, de l'environnement, de la science, de l'enseignement, de la culture et du patrimoine, la société Électricité De France (EDF) se propose d'allouer, à titre de don pour la mise en lumière de la chapelle Saint Julien, une somme de 34.000€.

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Accueillir les représentants d'EDF, ainsi que les journalistes de la presse interne du groupe EDF aux événements autour de la mise en lumière de la Chapelle Saint Julien.
- Reproduire, de façon visible et lisible, le logo conforme à la charte graphique "EDF Mécénat" et/ou la mention "Avec le soutien de EDF" sur les supports de communication relatifs au projet de mise en lumière de la Chapelle Saint Julien : programmes, annonces de presse, communiqué de presse, newsletter, affichage, supports multimédias...
- Faire apparaître le logo EDF conforme à la charte graphique dans les rubriques relatives à la mise en lumière de la chapelle Saint Julien. Un lien sera fait depuis ce logo vers le site www.edf.fr.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/207 du 14 décembre 2017 - 2

- Dans tout article, reportage, interviews auprès des organes de presse (écrite ou audiovisuelle), à s'efforcer à citer ou à faire apparaître le soutien de EDF sous la mention: "Avec le soutien de EDF".
- Veiller à ce qu'aucune publicité relative à des produits ou services directement concurrents d'EDF ne figure sur les supports de communication, émis par Commune de Petit Quevilly, relatifs à la mise en lumière de la chapelle Saint Julien.

En outre, EDF pourra organiser deux soirées par an au sein de la Chapelle Saint Julien.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
- Le décret n° 2004-185 du 24 février 2004, relatif aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général
- Le projet de convention de mécénat joint à la présente délibération

CONSIDERANT :

- Que la Ville souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint
- L'intérêt pour la Ville de faire participer les entreprises aux projets de la collectivité
- Le souhait de la société Électricité de France de participer au projet de mise en lumière de la Chapelle Saint Julien

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. ADOPTE le projet de convention de mécénat joint en annexe de la présente délibération
2. VALIDE le versement d'un don de 34.000€ par la société Électricité De France pour le projet de mise en lumière de la Chapelle Saint Julien
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe de la présente délibération

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/208

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 30**

**ASSOCIATION « D SI D » - AVENANT N°1 A LA
CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2016/053 du 31 mars 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention avec l'association « D si D », précisant les modalités de mise à disposition des locaux de l'EMMDT en vue d'y assurer des activités de danse classique à destination des adhérents de l'association.

Il convient, par le biais d'un avenant, de compléter l'actuel article 7 « Redevance d'occupation » afin de préciser :

- la période de calcul de la redevance de l'année civile en cours,
- la spécificité du tarif appliqué (application du forfait journalier pour la mise à disposition annuelle),
- la délibération de référence des tarifs de l'EMMDT pour l'application du montant de la redevance annuelle, à savoir l'application du forfait inscrit dans la dernière délibération connue

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29
- Le projet d'avenant

Considérant :

- L'intérêt de préciser l'article 7 de la convention de mise à disposition de locaux de l'école municipale de musique de danse et de théâtre à l'association « D si D ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « D si D ».

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

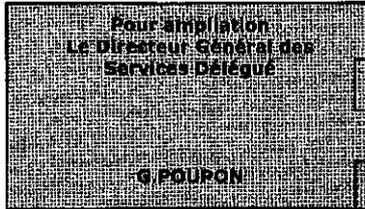
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/209

Conseil Municipal du 14 décembre 2017

N° 31

**CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE ROUEN -
CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS - APPROBATION**

Chers Collègues,

Par arrêté du 21 juin 2013, Monsieur le Préfet a entériné la création de l'EPCC Centre Dramatique National de Normandie Rouen et approuvé ses statuts. Créé entre l'Etat, la Région Normandie, les villes de Rouen, Mont-Saint-Aignan et Petit-Quevilly, le CDN de Normandie Rouen est un outil majeur et structurant pour la production dramatique sur le territoire normand. Ses missions s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres du directeur et des autres artistes produits par le CDN et intègrent un axe important de diffusion.

Afin de mener à bien ces missions, une convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens définit, pour le CDN et les membres fondateurs de l'EPCC, le contenu du projet artistique du directeur, les moyens mis à disposition et les conditions de mise en œuvre sur la période du second mandat du directeur David Bobée. Cette convention a été rédigée conjointement par le CDN et les membres de l'EPCC.

Je vous propose d'adopter cette convention qui détaille l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre du projet artistique du CDN de Normandie Rouen.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013, adoptant la création de l'EPCC dénommé Centre Dramatique National de Normandie Rouen,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Centre Dramatique National de Haute Normandie et approuvant ses statuts.
- Les statuts de l'établissement EPCC Centre Dramatique National de Normandie Rouen du 25 février 2016,

Considérant la nécessité de déterminer les objectifs et les moyens du Centre Dramatique National de Normandie Rouen pour la réalisation de ses missions,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville, le Centre Dramatique National de Normandie Rouen et les autres membres fondateurs, ainsi que toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2017/210

Conseil Municipal du 14 décembre 2017

N° 32

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA FABRIK A SONS - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Afin de valoriser l'espace Musique de la bibliothèque François-Truffaut, de participer au développement des musiques actuelles en région et de mieux faire connaître ce genre musical aux habitants, la Ville de Petit-Quevilly a instauré un partenariat entre La Fabrik à Sons, structure porteuse du projet Sonothèque et la bibliothèque François-Truffaut depuis 2014.

La Sonothèque œuvre à la « patrimonialisation » des musiques actuelles en région. Elle revêt également un caractère informatif sur l'histoire des groupes et leur parcours.

La Sonothèque s'appuie sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication afin de mettre en valeur la richesse culturelle et musicale de la région Normandie (www.sonotheque-hn.com).

Ainsi, elle propose :

- l'écoute en ligne des artistes de la région, d'hier et d'aujourd'hui,
- des concerts d'artistes normands,
- des conférences.

Les modalités de ce partenariat en 2018, au sein de la bibliothèque, se déclinent comme suit :

- organisation de deux concerts
- organisation de deux conférences

Afin de répondre aux attentes de la Ville et de mettre en place des animations musicales en direction de la population, je vous propose d'autoriser le renouvellement de la convention de partenariat avec La Fabrik à Sons, structure porteuse de la Sonothèque.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat avec La Fabrik à Sons,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et La Fabrik à Sons.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

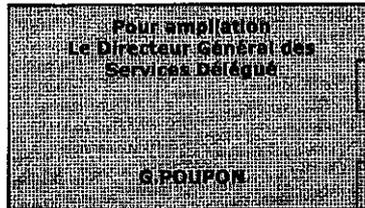
Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Obin", written over a faint circular stamp.

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/211

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 33**

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CONVENTION DE
PARTENARIAT - ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Afin d'améliorer de façon continue l'accompagnement des personnes handicapées, l'association des Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux, dont le siège social est situé à Petit-Quevilly, a instauré un partenariat avec la bibliothèque François-Truffaut depuis 2014.

Affiliés à l'Unapei, les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux est une association parentale dont les principaux buts résident dans :

- la défense des droits des personnes handicapées mentales,
- l'action familiale auprès des parents confrontés au handicap,
- la création et la gestion d'établissements et services destinés à répondre aux besoins d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées.

En 2017, le partenariat avec la bibliothèque François Truffaut s'est poursuivi avec trois établissements dépendant des Papillons Blancs : le Logis, le Chalet et la Bastide. Les résidents ont été accueillis chaque mois par le personnel de la bibliothèque pour écouter des histoires et bénéficier d'animations musicales et de spectacles de marionnettes.

Au regard du bilan établi entre la bibliothèque et les animateurs des structures, les modalités du partenariat en 2018, se déclineront, comme suit :

- les résidents de chaque structure seront accueillis une fois tous les deux mois à la bibliothèque François-Truffaut. Des lectures d'albums et diverses activités, définies en concertation avec les animateurs des différentes structures leur seront proposées.
- la bibliothèque facilitera l'emprunt de documents aux adhérents des trois structures.

Afin de répondre aux attentes de l'association des Papillons Blancs et de permettre à des habitants de Petit-Quevilly, en souffrance, de rester en contact avec la société, je vous propose d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec cette association.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat mis en place depuis plusieurs années avec l'association les Papillons Blancs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'association les Papillons Blancs,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

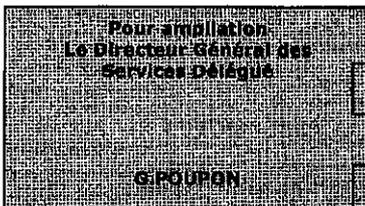
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/212

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 34**

**PARTENARIAT AVEC LA REUNION DES MUSEES
METROPOLITAINS - CONVENTION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly développe depuis plusieurs années une politique culturelle en direction de sa population. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais. Elle souhaite notamment ouvrir ses partenariats aux institutions et établissements publics du territoire agissant dans le domaine culturel.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) rassemble huit musées du territoire métropolitain. Riche d'un million d'objets, l'établissement décline l'éventail complet des savoirs et des arts.

En 2018, la Ville souhaite engager un partenariat avec la RMM et particulièrement avec deux de ses musées, la Fabrique des Savoirs située à Elbeuf et La Corderie Vallois située à Notre-Dame-de-Bondeville, pour l'organisation d'un événement intitulé « De la fibre à la robe, l'art du tissu » du 1^{er} février au 10 mars 2018.

Dans ce cadre, je vous propose d'adopter la convention qui vous ici soumise fixant les relations entre la RMM et la Ville de Petit-Quevilly pour l'organisation de cet événement.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités du partenariat entre la Ville et la RMM,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et la Réunion des Musées Métropolitains, et toutes pièces afférentes.

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/213

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 35**

**ASSOCIATION OISEAU CLUB DE L'AGGLOMERATION
ROUENNAISE (O.C.A.R.) - AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
DU SITE DU JARDIN DES OISEAUX - INSTALLATION DE
CAMERAS DE SURVEILLANCE - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2017/053 du 30 mars 2017, vous avez autorisé la signature d'une convention de partenariat et de mise à disposition des locaux du site du « Jardin des Oiseaux » avec l'association « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » O.C.A.R.

Des effractions répétées ayant occasionné des dégradations de matériels et des disparitions d'oiseaux au sein du site du jardin des oiseaux ont nécessité l'acquisition et l'installation par la ville sur ce site de 7 caméras de surveillance destinées à protéger les équipements municipaux mis à disposition, ainsi que le matériel et les oiseaux de l'association.

Il convient ainsi de préciser par l'avenant n°1 à la convention qui vous est ici soumis, les modalités de gestion de ces caméras de surveillance et les engagements de l'association Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise quant à leur utilisation.

Cet avenant n°1 modifie :

- L'article 4 - Mise à disposition des locaux et matériels du CH II - Engagements de la ville.
- L'article 7 - Engagements de l'association du CH III - Dispositions générales.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant l'intérêt de préciser par l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association O.C.A.R., les modalités d'utilisation de caméras de surveillance installées sur le site du jardin des oiseaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Oiseau Club de l'Agglomération Rouennaise » O.C.A.R.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/213 du 14 décembre 2017 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN,**



Délibération n° 2017/214

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 36**

FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES - ANNEES 2017-2020 - APPEL D'OFFRE OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Compte-tenu du coût de l'achat des denrées alimentaires pour la fabrication des repas en cuisine centrale, s'élevant en moyenne à 550 000 € TTC annuel, la ville a décidé d'effectuer, en raison du terme des marchés, une nouvelle mise en concurrence des opérateurs économiques sur la base d'un appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Au niveau formel, il s'agit de conclure des accords-cadres à bons de commande avec minimum et maximum passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Une consultation a été lancée le 24 octobre 2017 par l'insertion d'une annonce au BOAMP et au JOUE. La date de réception des offres était fixée au 24 novembre 2017.

La consultation portait sur 14 lots dont les montants annuels minimum et maximum sont :

- Lot 1 - Fourniture de beurre, œufs, fromages :
Minimum HT : 61 500,00 € - Maximum HT : 135 000,00 €
- Lot 2 - Fourniture de surgelés :
Minimum HT : 47 000,00 € - Maximum HT : 142 000,00 €
- Lot 3 - Fourniture de produits 4ème et 5ème gamme
Minimum HT : 9 500,00 € - Maximum HT : 47 000,00 €
- Lot 4 - Fourniture de boissons
Minimum HT : 4 500,00 € - Maximum HT : 28 500,00 €
- Lot 5 - Fourniture de viandes cuites sous vide
Minimum HT : 19 000,00 € - Maximum HT : 57 000,00 €
- Lot 6 - Fourniture d'épicerie
Minimum HT : 38 000,00 € - Maximum HT : 95 000,00 €
- Lot 7 - Fourniture de charcuterie
Minimum HT : 11 000,00 € - Maximum HT : 42 500,00 €
- Lot 8 - Fourniture de volaille
Minimum HT : 9 500,00 € - Maximum HT : 47 500,00 €
- Lot 9 - Fourniture de pain bio et de viennoiserie
Minimum HT : 9 500,00 € - Maximum HT : 33 000,00 €
- Lot 10 - Fourniture de fruits et légumes frais
Minimum HT : 19 000,00 € - Maximum HT : 66 500,00 €
- Lot 11 - Fourniture de viande fraîche issue de circuit court
Minimum HT : 9 500,00 € - Maximum HT : 38 000,00 €
- Lot 12 - Fourniture de gâteaux et biscuits
Minimum HT : 14 000,00 € - Maximum HT : 24 000,00 €
- Lot 13 - Fourniture de produits laitiers issus de circuit court
Minimum HT : 17 000,00 € - Maximum : 28 500,00 €
- Lot 14 - Fourniture de fruits et légumes issus de circuit court
Minimum HT : 9 500,00 € - Maximum : 19 000,00 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/214 du 14 décembre 2017 - 2

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 13 décembre 2017 a procédé aux attributions suivantes :

Pour le lot 1 : Team Ouest pour un montant estimatif annuel de 108 137 € TTC
Pour le lot 2 : Davigel pour un montant estimatif annuel de 122 907 € TTC
Pour le lot 3 : Pomona Terre Azur pour un montant estimatif annuel de 21 100 € TTC
Pour le lot 4 : Proxi Boissons pour un montant estimatif annuel de 18 568 € TTC
Pour le lot 5 : Socopa pour un montant estimatif annuel de 33 760 € TTC
Pour le lot 6 : Cercle Vert pour un montant estimatif annuel de 69 946 € TTC
Le lot 7 a été classé sans suite au vu de la mauvaise qualité des produits. Un marché en procédure adaptée sera relancé pour ce lot.
Pour le lot 8 : SAS Grodoit pour un montant estimatif annuel de 34 920 € TTC
Pour le lot 9 : Touflet pour un montant estimatif annuel de 23 000 € TTC
Pour le lot 10 : Transgourmet pour un montant estimatif annuel de 73 639 € TTC
Pour le lot 11 : Socopa pour un montant estimatif annuel de 33 760 € TTC
Pour le lot 12 : Pomona Epi Saveurs pour un montant estimatif annuel de 25 045 € TTC
Pour le lot 13 : Local et Facile pour un montant estimatif annuel de 23 000 € TTC
Pour le lot 14 : Pomona Terre Azur pour un montant estimatif annuel de 14 981 € TTC

Les critères de jugement étaient les suivants :

Critère 1 : Qualité des produits (55 %) – Note sur 10

Pour les lots 1 à 13 :

Au vu des échantillons – Note sur 7

Au vu des fiches techniques – Note sur 3

Pour le lot 14 :

Au vu des fiches techniques – Note sur 10

Critère 2 : prix des prestations (30%) – Note sur 10

Pour les lots 1 à 9, 11 et 12 :

Montant du bordereau de prix valant devis estimatif – note sur 7

Rabais appliqué au catalogue – note sur 3

Pour les lots 10, 13 et 14 :

Montant du bordereau de prix valant devis estimatif

Critère 3 : Développement durable (15 %) – Note sur 10

Pour tous les lots

Ce critère a été jugé au regard du mémoire des candidats précisant les actions mises en œuvres en faveur du développement durable

Les accords-cadres sont conclus pour une période de 1 an reconductible tacitement 3 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale des contrats, toute période confondue, est de 4 ans.

VU :

L'article L.2122-21-1 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

La décision de la commission d'appel d'offres du 13 décembre 2017 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE MONSIEUR LE Maire à signer l'accord-cadre et tous les documents afférents avec :

La société Team Ouest pour le lot 1

La société Davigel pour le lot 2

La société Pomona Terre Azur pour le lot 3

La société Proxi Boisson pour le lot 4

La société Socopa pour le lot 5

La société Cercle Vert pour le lot 6

La société Grodoit pour le lot 8

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/214 du 14 décembre 2017 - 3

La société Touflet pour le lot 9
La société Transgourmet pour le lot 10
La société Socopa pour le lot 11
La société Pomona Epi Saveur pour le lot 12
L'association Local et Facile pour le lot 13
La société Pomona Terre Azur pour le lot 14
Et à relancer le lot n°7 en marché à procédure adaptée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

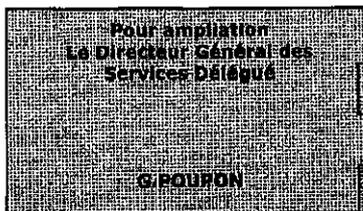
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/215

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 37**

**GROUPEMENT DE COMMANDE - ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU -
INTEGRATION DU CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN AU GROUPEMENT**

Chers Collègues,

Le Crédit municipal de Rouen souhaite intégrer le groupement de commande pour l'acquisition de fournitures de bureau. Ce groupement a été autorisé par délibération n° 2017/151 lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre dernier.

Pour faire droit à cette demande, il convient, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de conclure une nouvelle convention constitutive qui sera signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Il aura également la charge des éventuelles modifications de marchés (avenants) et la transmission des bordereaux de prix révisés.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes. Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin au terme de l'exécution des marchés.

Enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Commune de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Bihorel, Bois-Guillaume, Cléon, Darnétal, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Sotteville-Lès-Rouen, Rouen, le CCAS de Rouen, le SIREST et le Crédit Municipal de Rouen pour l'acquisition de fournitures de bureau.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1) ADOPTE la proposition précitée
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/216

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 38**

**GROUPEMENT DE COMMANDE - ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS - VILLE DE MALAUNAY, BOIS-GUILLAUME, PETIT-
QUEVILLY ET CAUDEBEC-LES-ELBEUF - AUTORISATION -
SIGNATURE**

Chers Collègues,

Les villes de Malaunay, Bois-Guillaume, Petit-Quevilly et Caudebec-lès-Elbeuf souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations d'entretien des espaces verts.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de s'associer pour constituer un groupement de commandes.

Dans un tel cas, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement. Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché.

La convention, ci-jointe, désigne la ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution de l'accord-cadre. Cette convention est applicable dès la signature et prend fin à la notification du contrat conformément à l'article 6 de la convention.

La procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la commune de Petit-Quevilly.

Le marché conclu sera un accord-cadre pour une année renouvelable tacitement 3 fois.

Les montants annuels minimum et maximum pour chaque collectivité membre du groupement sont :

Ville de Malaunay :

Minimum HT : 30 000 € - Maximum HT : 55 000 €

Ville de Bois-Guillaume :

Minimum HT : 165 000 € - Maximum HT : 660 000 €

Ville de Petit-Quevilly :

Minimum HT : 170 000 € - Maximum HT : 420 000 €

Ville de Caudebec-Lès-Elbeuf :

Minimum HT : 20 000 € - Maximum HT : 150 000 €

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/216 du 14 décembre 2017 - 2

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Maulaunay, Bois-Guillaume, Petit-Quevilly et Caudebec-lès-Elbeuf concernant les prestations d'entretien des espaces verts

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement,
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre issu de la procédure d'appel d'offres

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/217

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 39**

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS SUR
LE SITE HENRI WALLON - RESTRUCTURATION DE LA
MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - VILLE DE
PETIT-QUEVILLY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME**

Chers Collègues,

Dans le cadre de notre programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la reconstruction d'un centre de loisirs sur le site Henri Wallon et la restructuration de la maison de l'enfance Georges Brassens à Petit-Quevilly.

Le programme de l'opération, élaboré par le Cabinet Franzon, et les études de conception confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par le Cabinet Margerle et Pasquet concerne donc la construction d'un nouvel équipement public organisé comme suit :

- Un centre de loisirs « maternels » pour l'accueil de 130 enfants âgés de 3 à 5 ans ½,
- Un centre de loisirs « élémentaires » pour l'accueil de 130 enfants de 5 ans ½ à 14 ans,
- Un forum regroupant les fonctions communes aux deux centres de loisirs.

En complément sont intégrés au projet la réalisation d'espaces récréatifs avec aires de jeux, un parking pour les véhicules des personnels et visiteurs, ainsi qu'une desserte pour autocars.

Aussi, cette opération intègre la restructuration et l'agrandissement de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Les travaux réalisés en 2 phases devraient démarrer au second semestre 2018 pour une durée évaluée à 20 mois. Le montant des travaux est estimé à 5 396 000 € HT (stade APD).

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine Maritime dans le cadre de l'aide aux établissements scolaires publics du 1^{er} degré et aux locaux périscolaires ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision de procéder à la construction d'un nouveau centre de loisirs sur le site Henri Wallon et à la restructuration de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime une subvention au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/217 du 14 décembre 2017 - 2

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

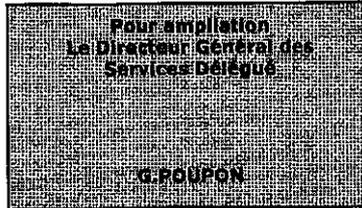
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



**CONVENTION CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CHU DE
ROUEN - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT D'UN MUR
ENTRE L'HÔPITAL SAINT JULIEN ET LES ESPACES WALLON**

Chers Collègues,

Les terrains de l'hôpital Saint Julien, propriétés du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et ceux du centre sportif et de l'école maternelle Henri Wallon appartenant à la Ville, sont contigus sur une longueur d'environ 100 mètres dont 70 mètres de clôture et de murs.

En raison d'actes de vandalisme, les grillages sont majoritairement détruits permettant à des individus non autorisés de circuler aisément entre les différents sites. Cet état de fait est d'autant plus problématique que, suite aux attentats, les normes de sécurité se sont renforcées pour les établissements hospitaliers et les établissements scolaires (plan Vigipirate, plan particulier de protection, plan de mise en sûreté ...).

Souhaitant limiter les possibilités de circulation entre les différents sites, la Ville et le CHU se sont entendus pour procéder à la construction d'un mur. Ce dernier devant être implanté en limite séparative des propriétés, cet ouvrage sera mitoyen et peut donc être construit et financé sur la base d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Afin de formaliser notre engagement, je vous propose de valider le projet de convention joint à la présente délibération. A la lecture de la convention, vous constaterez que :

- La Ville décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au CHU qui sera donc, en sa qualité de maître d'ouvrage unique opérationnel, en charge de la construction du mur
- Cette délégation s'effectue à titre gratuit.
- L'ouvrage aura, au minimum, une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol naturel au niveau le plus bas des terrains tant du côté de la Ville que du côté de l'hôpital
- Les travaux seront effectués, en principe, au mois de février 2018
- Le coût estimatif maximum de l'opération est, à ce jour, estimé à 20.000€ TTC
- La participation de la Ville et du CHU pour la réalisation des études et des travaux sera à part égale du montant réel et définitif des travaux

Vu :

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II
- L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
- Le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le CHU de Rouen et la Ville pour l'édification d'un mur mitoyen entre les propriétés des deux contractants

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/218 du 14 décembre 2017 - 2

Considérant :

- La nécessité de sécuriser les sites de la Ville et du CHU

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et le CHU pour la construction d'un mur mitoyen entre l'hôpital Saint Julien et les sites communaux (école maternelle Henri Wallon et centre sportif Wallon)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

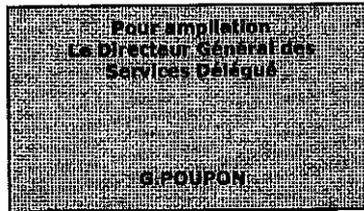
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/219

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 41**

**TRAVAUX DE MENUISERIES INTERIEURES ET
EXTERIEURES, CLOISONS, DOUBLAGES ET PLAFONDS POUR
L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES BATIMENTS
COMMUNAUX - ANNEES 2018-2021 - APPEL D'OFFRES
OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Afin d'assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux, il convient de procéder à une consultation pour la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et extérieures, cloisons, doublages et plafonds.

Pour la réalisation de ces prestations au cours des années 2018 -2019 -2020 et 2021, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25.1.1 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et maximum, sera conclu en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

- Montant minimum : 8 000 € HT
- Montant maximum : 85 000 € HT

La dépense prévisionnelle annuelle est estimée à 85 000 € HT.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 75%
- Valeur technique : 25%

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.1.1, 66 à 68, 78 et 80 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour la réalisation de travaux de menuiseries intérieures et extérieures, cloisons, doublages et plafonds pour l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord-cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

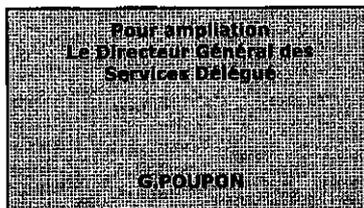
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/220

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 42**

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES COURS D'ECOLES -
ANNEES 2018-2021 - APPEL D'OFFRES OUVERT -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La ville souhaite réaliser des travaux de réaménagement de l'ensemble des cours d'écoles maternelles et primaires au cours des années 2018 - 2019 -2020 et 2021. Pour ce faire, il convient de procéder à une consultation pour la réalisation desdits travaux.

Il vous est donc proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 25.1.1 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum et maximum, sera conclu en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

- Montant minimum : 41 000 € HT
- Montant maximum : 340 000 € HT

La dépense prévisionnelle annuelle est estimée à 150 000 € HT.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 20%
- Performance en matière de protection de l'environnement : 20%

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25.1.1, 66 à 68, 78 et 80 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour la réalisation des travaux de requalification des cours d'écoles maternelles et primaires à Petit-Quevilly.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord-cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

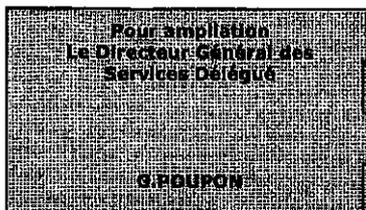
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/221

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 43**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME ERIC FREMAUX - 90 RUE DES LIMITES -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Monsieur et Madame Eric FREMAUX sont propriétaires d'une maison située 90 rue des Limites cadastrée section AP numéro 298 pour 605 m² et ont fait connaître à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Celle-ci est intégrée à un secteur à enjeu de renouvellement urbain et identifié dans le programme d'action foncière. Son acquisition constitue donc une opportunité pour engager un projet de restructuration de ce quartier.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €), sur la base de l'estimation de France Domaine. La signature de l'acte authentique pourra intervenir fin du premier trimestre 2018 et Monsieur et Madame FREMAUX pourront garder la jouissance du bien jusqu'au 30 juin 2018 à titre gratuit. Un séquestre de 2.000 € sera conservé chez le notaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 2 novembre 2017,

Considérant le programme d'action foncière,
Considérant la volonté de Monsieur et Madame FREMAUX de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur et Madame Eric FREMAUX cadastré section AP numéro 298 pour 605 m² sis 90 rue des Limites au prix forfaitaire et définitif de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €), hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

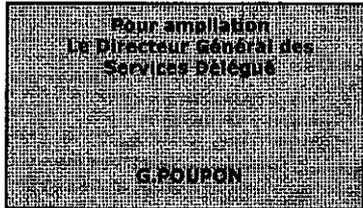
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/222

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 44**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME JEAN MARIE BIHET - SIS RUE MARYSE BASTIE -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Monsieur et Madame Jean Marie BIHET sont propriétaires de 10 garages situés rue Maryse Bastié cadastrés section AP numéros 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546 pour 152 m², ainsi qu'une cour commune cadastrée section AP numéro 547 et ont fait connaître à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Cette propriété est intégrée à un secteur à enjeu de renouvellement urbain et identifié dans le programme d'action foncière. Son acquisition constitue donc une opportunité pour compléter le projet de restructuration de ce quartier.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €), sur la base de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 2 novembre 2017,

Considérant le programme d'action foncière
Considérant la volonté de Monsieur et Madame BIHET de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur et Madame Jean Marie BIHET cadastré section AP numéro 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545 et 546 pour 152 m² ainsi qu'une cour commune cadastrée section AP numéro 547, sis rue Maryse Bastié au prix forfaitaire et définitif de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €), hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/223

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 45**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME SERDAR DOGANAY - SIS 18 AVENUE JEAN JAURES
- AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Monsieur et Madame Serdar DOGANAY sont propriétaires d'un bien situé 18 avenue Jean Jaurès cadastré section AK numéro 529 pour 1003 m² et ont fait connaître à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Cette propriété est intégrée dans un ilot identifié comme secteur à enjeu et son acquisition constitue donc une opportunité pour engager une démarche de renouvellement urbain.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430.000 €) TTC, sur la base de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 18 juillet 2017,

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de Monsieur et Madame Serdar DOGANAY de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur et Madame Serdar DOGANAY cadastré section AK numéro 529 pour 1003 m² sis 18 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430.000 €) TTC, hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/223 du 14 décembre 2017 - 2

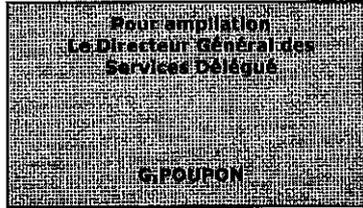
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/224

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 46**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME XAVIER CHERON - SIS 24 AVENUE JEAN JAURES -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Monsieur et Madame Xavier CHERON sont propriétaires d'un bien situé 24 avenue Jean Jaurès cadastré section AK numéro 498 pour 90 m² et 500 pour 103 m² et le lot 1 de la parcelle cadastrée section AK numéro 499 pour 23 m². Ils ont fait connaître à la Ville leur souhait de céder leur propriété.

Cette propriété est intégrée dans un ilot identifié comme secteur à enjeu et son acquisition constitue donc une opportunité pour engager une démarche de renouvellement urbain.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €), sur la base de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 16 novembre 2017

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de Monsieur et Madame Xavier CHERON de vendre leur propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur et Madame Xavier CHERON cadastré section AK numéro 498 pour 90 m² et 500 pour 103 m² et le lot 1 de la parcelle cadastrée section AK numéro 499 pour 23 m² sis 24 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €), hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/224 du 14 décembre 2017 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

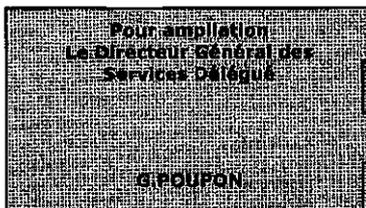
Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Obin".

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/225

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 47**

**RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL - 24 AVENUE JEAN JAURES - AU PROFIT DE MONSIEUR ID BAIH EL YAZID-
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

La Ville est en cours d'acquisition de la propriété au 24 avenue Jean Jaurès. Ce bien est loué à Monsieur ID BAIH EL YAZID qui a émis le souhait de résilier son bail commercial.

La maîtrise de ce fonds de commerce permettrait à la Ville d'être acteur quant au devenir de cet Immeuble situé sur l'avenue Jean Jaurès.

Il vous est donc proposé d'autoriser la résiliation du bail commercial entre la Ville et Monsieur ID BAIH EL YAZID moyennant le versement d'une indemnité de 200.000€ TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 16 novembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la Ville que ce local soit libéré de toute activité.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE la résiliation du bail commercial entre la ville et Monsieur ID BAIH EL YAZID moyennant le versement d'une indemnité de 200.000€ TTC à son profit.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/226

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 48**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A MONSIEUR
HAROLD COTE - SIS 26 AVENUE JEAN JAURES -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Monsieur Harold COTE est propriétaire d'un bien situé 26 avenue Jean Jaurès cadastré section AK numéro 501 pour 20 m² et le lot 2 de la parcelle cadastrée section AK numéro 499 pour 23 m². Il a fait connaître à la Ville son souhait de céder sa propriété.

Cette propriété est intégrée dans un ilot identifié comme secteur à enjeu et son acquisition constitue donc une opportunité pour engager une démarche de renouvellement urbain.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72.000 €), sur la base de l'estimation de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de Monsieur Harold COTE de vendre sa propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquiescer cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à Monsieur Harold COTE cadastré section AK numéro 501 pour 20 m² et le lot 2 de la parcelle cadastrée section AK numéro 499 pour 23 m² sis 26 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72.000 €) , hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/226 du 14 décembre 2017 - 2

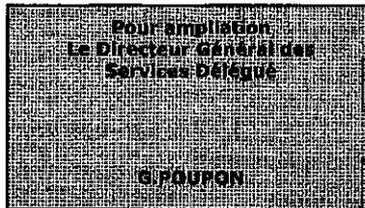
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/227

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 49**

**RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL - 99 AVENUE JEAN
JAURES - AU PROFIT DE LA SOCIETE NACIM -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

En juillet 2017, la Ville a acheté les murs de la propriété située au 99 avenue Jean Jaurès cadastrée section AO 299. Un bail commercial lie alors la Ville avec la société EURL NACIM qui occupe les lieux et est propriétaire d'un fonds de commerce.

Aujourd'hui, la société EURL NACIM, représentée par Monsieur Nacim AMMARKHODJA a émis le souhait de résilier son bail commercial.

La maîtrise de ce fonds de commerce permettrait à la Ville d'être acteur quant au devenir de cet immeuble situé sur l'avenue Jean Jaurès.

Il vous est donc proposé d'autoriser la résiliation du bail commercial entre la Ville et la EURL NACIM moyennant le versement d'une indemnité au profit de ladite société de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38.000 €) TTC sur la base de l'estimation des domaines. Les frais d'acte seront à la charge de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 14 septembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la Ville que ce local soit libéré de toute activité,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE la résiliation du bail commercial entre la ville et la EURL NACIM moyennant le versement d'une indemnité de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38.000 €) TTC au profit de la société EURL NACIM.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/228

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 50**

**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE JAURES EST -
DEMANDE DE MISE A L'ENQUETE PREALABLE EN VUE DE LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENQUETE
PARCELLAIRE CORRESPONDANTE**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots.

Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville a mis en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et intervient sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

Le secteur Est qui correspond à l'entrée de ville depuis Rouen est principalement à valoriser. Cet ilot avait été repéré en 2011, et des démarches de négociation avaient été menées suite à une délibération engageant la démarche de constitution de réserves foncières. Le recours à une déclaration publique avait alors été proposé, mais les procédures amiables ayant avancé, le dossier de DUP n'avait finalement pas été mis en œuvre.

Sur cette entrée, 9 parcelles, soit 6 propriétaires concernés, ont été identifiées pour constituer un ilot mutable. Une étude de capacité a été menée et la Ville souhaite aujourd'hui réaliser une démarche plus opérationnelle.

Cinq parcelles appartiennent déjà à la Ville, deux sont en cours de régularisation et deux sont encore à acquérir. Compte-tenu des difficultés de négociations sur ces dernières, la Ville souhaite lancer aujourd'hui une démarche de Déclaration d'Utilité Publique pour assurer la mise en œuvre d'un projet cohérent et qualifiant.

1. Etat existant :



2. Intention générale



- Construction en retrait pour permettre une perspective de l'av Jean Jaurès vers la rue Saint Julien à Rouen
- Maintenir une surface commerciale au rez-de-chaussée

3. Faisabilité:



- Construction d'une dizaine de grands logements avec parking et terrasse
- Aménagement d'un parvis pour valoriser les commerces et créer un espace de respiration

Considérant

- Que la Ville, accompagnée de la Métropole, porte un projet d'ensemble de requalification de l'avenue Jean Jaurès,
- Que la Ville a engagé des démarches foncières sur l'entrée de Ville, secteur Est de l'avenue et qu'il reste deux entités foncières à acquérir sur lesquelles les négociations n'ont pas pu aboutir,
- Que la Déclaration d'Utilité Publique permettra la mise en œuvre opérationnelle du projet ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1 et L221-1,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 et suivants,
- Vu la délibération du 16 décembre 2011.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- APPROUVE le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,

2/- SOLLICITE auprès de Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

3/- SOLLICITE auprès de Madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2017/228 du 14 décembre 2017 - 3

4/- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

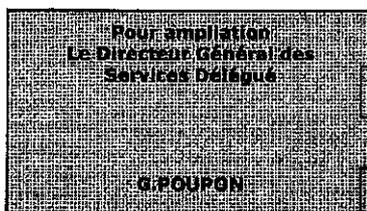
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/229

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 51**

**AVENUE JEAN JAURES - TRAVAUX DE REQUALIFICATION -
FONDS DE CONCOURS - CONVENTION FINANCIERE AVEC LA
METROPOLE**

Chers Collègues,

La commune de Petit-Quevilly avait intégré dans son plan pluriannuel d'investissement un projet de requalification de l'avenue Jean Jaurès, composante essentielle de l'entrée de Ville depuis Rouen et artère structurante de la Ville. Ce projet est aujourd'hui poursuivi par la Métropole Rouen Normandie suite au transfert de compétence voirie depuis le 1^{er} janvier 2015.

La requalification de cette avenue est programmée en trois secteurs :

- Secteur 1 : de la rue Emile Zola à la rue Franklin Roosevelt
- Secteur 2 : de la rue Franklin Roosevelt au carrefour avec les avenues Jean Rondeaux et Libération (hors traitement du carrefour)
- Secteur 3 : de la rue Emile Zola à la rue Pablo Neruda

L'objectif de démarrage des travaux pour le secteur 1 est fixé à septembre 2018 pour un terme prévu en fin d'année 2019.

Le montant estimé de l'opération s'élève à 4 500 000 TTC pour le secteur 1.

Au-delà de la simple réfection de chaussée incombant à la Métropole, ce projet a pour objectif une transformation complète de cette avenue afin d'accroître la centralité de cet axe et permettre de reconquérir les espaces aujourd'hui intégralement dédiés aux voitures. La ville a ainsi souhaité la création d'espaces plus conviviaux au travers de :

- L'intégration de matériaux plus qualitatifs,
- L'intégration d'espaces publics intelligents,
- L'intégration de l'eau dans le projet et la création d'une nouvelle place.

Au regard des surcoûts générés par ces éléments, la commune de Petit-Quevilly peut apporter une participation financière afin de permettre la poursuite de la valorisation du cadre de vie de cette avenue. Ce fonds de concours ne peut excéder 50% de la charge financière hors taxes du projet supportée par la Métropole.

En conséquence, et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous, la participation de la Ville est estimée à 1 875 000 € et il convient de formaliser, par convention cette participation financière.

Collectivité	Dépenses totales collectivité	par	2017	2018	2019
Fonds de concours Petit Quevilly	1 875 000 €		93 750 €	843 750 €	937 500 €
Crédits du Pôle de proximité Seine Sud	2 625 000 €		131 250 €	1 181 250 €	1 312 500 €
TOTAL	4 500 000 €		225 000 €	2 025 000 €	2 250 000 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2017/229 du 14 décembre 2017 - 2

Considérant l'intérêt de la requalification de l'avenue Jean Jaurès au titre de la compétence voirie de la Métropole,

Considérant que le montant des travaux d'aménagement comprend des surcoûts qualitatifs liés au traitement des espaces publics pouvant être supportés par la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/-ADOpte le rapport ci-dessus ;

2/-APPROUVE les termes de la convention financière à intervenir avec la Métropole Rouen Normandie et la commune de Petit-Quevilly fixant la participation financière de cette dernière à 1 875 000 € ;

3/-AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

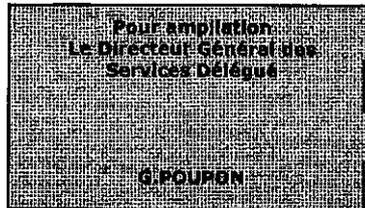
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/230

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 52**

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE SUR LA FRICHE DES
ANCIENS ABATTOIRS A PETIT-QUEVILLY - AVENANT N°1 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Dans le cadre de l'opération Petit-Quevilly Village, et de la mise en œuvre de la convention Région-EPF Normandie, la Ville signait en 2016 une convention tripartite avec l'EPF de Normandie et Rouen Normandie Aménagement pour engager la résorption de la friche des anciens abattoirs et formaliser le plan de financement de l'opération.

La nouvelle convention en date du 12 avril 2017 signée entre la Région et l'EPF apporte de nouvelles dispositions, notamment l'augmentation de la participation financière de la Région qui amène à modifier la convention initiale.

Par ailleurs, la Direction Générale des Finances Publiques a précisé par rescrit en date du 5 septembre 2017 que la participation financière de la Ville à cette opération était imposable à la TVA.

En conséquence, le plan de financement de l'opération est ainsi modifié :

- 25% du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 35% du montant HT à la charge de l'EPF Normandie
- 40% du montant TTC à la charge de la Collectivité

Vu la délibération du 2 février 2016 et la convention tripartite du 20 juin 2016,
Vu la nouvelle convention EPF-Région du 12 avril 2017,

Considérant l'augmentation de la participation financière de la Région à l'opération,
Considérant la participation financière de la Ville imposable à la TVA selon le rescrit de la Direction Générale des Finances Publiques,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1-/ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite et toutes les pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

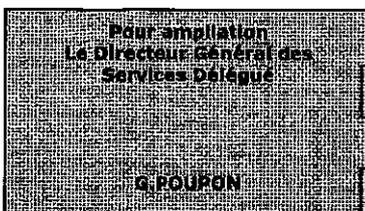
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/231

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 53**

**PETIT-QUEVILLY VILLAGE - APPROBATION DU COMPTE
RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR L'EXERCICE
2016 ET DU BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE**

Chers Collègues,

L'opération Petit-Quevilly Village vise à recréer un véritable quartier, autour de l'hôtel de Ville et en marge des zones industrielles des Pâtis et des Quais de Seine. Cette opération prévoit la construction de 500 logements sur deux sites, dans un objectif de mixité sociale, ainsi que des espaces publics permettant d'intégrer le programme d'habitat dans un environnement de qualité.

La Ville a confié cette opération à la SPL Rouen Normandie Aménagement, par un traité de concession en date du 25 mars 2015.

L'article 17 du traité précise que l'aménageur doit adresser chaque année à la Collectivité pour examen et approbation un compte-rendu financier. Celui-ci est joint en annexe.

En 2016, les dépenses de l'opération se sont élevées à 259 646 € HT et correspondent essentiellement à la rémunération de la maîtrise d'œuvre et le paiement des études. Aucune recette n'a été perçue.

Les estimations pour 2017 s'élèvent à 1 946 504 € HT et porteront principalement sur l'achat du foncier.

Il vous est proposé d'approuver ce compte-rendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 300-5 du code de l'Urbanisme,
Vu le traité de concession en date du 25 mars 2015, et notamment son article 17,

Considérant le compte-rendu annuel à la Collectivité pour l'exercice 2016 et le bilan prévisionnel actualisé joints en annexe,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- APPROUVE l'ensemble des documents du compte-rendu annuel à la Collectivité pour l'exercice 2016 de la concession de Petit-Quevilly Village.

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE**

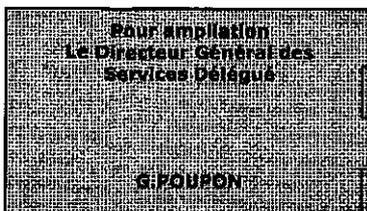
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**



Délibération n° 2017/232

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 54**

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - MISE EN
PLACE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE - PLACE
HENRI BARBUSSE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de travaux Place Henri Barbusse, la société ENEDIS doit procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 13 mètres sur la parcelle cadastrée section BH numéro 238.

Une convention de servitudes doit être établie entre la ville et la société ENEDIS afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La convention de servitudes sera conclue pour la durée des ouvrages, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville.

Les frais d'acte seront supportés par la société ENEDIS.

Vu l'article L2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L323-4 du code de l'Energie, que par le décret 70-492 du 11 juin 1970,
Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Considérant la nécessité de constituer une convention de servitudes avec ENEDIS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

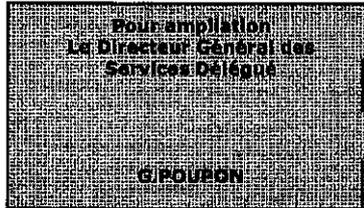
Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN



Délibération n° 2017/233

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 55**

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - MISE EN
PLACE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE -BOULEVARD
CHARLES DE GAULLE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de travaux Boulevard Charles de Gaulle, la société ENEDIS doit procéder à l'implantation sur une bande de trois mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale de 30 mètres sur la parcelle cadastrée section AX numéro 573.

Une convention de servitudes doit être établie entre la ville et la société ENEDIS afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

La convention de servitudes sera conclue pour la durée des ouvrages, sans indemnité compensatoire au profit de la Ville.

Les frais d'acte seront supportés par la société ENEDIS.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L323-4 du code de l'Energie, que par le décret 70-492 du 11 juin 1970,

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Considérant la nécessité de constituer une convention de servitudes avec ENEDIS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2017/234

Conseil Municipal du 14 décembre 2017 **N° 56**

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES - RAPPORT ANNUEL 2017**

Chers Collègues,

La loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux communes de 5 000 habitants et plus, la constitution d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées composée notamment de représentants de la commune et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état du niveau d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics, et d'établir annuellement un rapport présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport annuel sera transmis à la Préfecture, au Département, au Conseil Consultatif de personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables de bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2011/097 du 18 avril 2011 constituant la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu les arrêtés n°2012/189 du 13/06/2012, n°2012/354 du 30/10/2012, n°2013/373 du 9/09/2013, n°2014/189 du 21/05/2014 et du n°2015/371 du 01/12/2015 modifiant la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Vu le rapport 2017, validé par la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

Considérant la nécessité de présenter le rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour l'année 2017;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2017 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21 décembre 2017



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIM